

M. OSBORNE: Ces renseignements se trouvent dans le compte rendu, aux environs de la page 100, je crois.

M. KNOWLES: Bravo! Voilà notre Andy Andras à nous.

M. OSBORNE: Page 199. Monsieur le président, les renseignements que voici ne concernent que les années de 1960 à 1964. Il y a eu deux années excédentaires et trois déficitaires. M. Francis avait parlé antérieurement, je crois de douze années déficitaires.

M. FRANCIS: Non; pendant les douze premières années d'existence, il y a eu déficit dix fois, et excédent deux.

M. OSBORNE: C'est en 1961 et 1962 qu'on a enregistré ces excédents.

M. FRANCIS: Exactement.

M. MUNRO: Je voulais uniquement rappeler l'existence de ce facteur.

J'aimerais aussi connaître votre avis, dans ce genre d'idées, sur la contribution des employeurs au régime fédéral de pensions. Diverses organisations qui ont comparu devant nous ont fait remarquer que les contributions du patronat représentent en réalité un impôt sur la masse des salaires, chose injuste à leur sens. Le gouvernement fédéral est souvent dans l'impossibilité, pour des raisons administratives, d'effectuer des remboursements qui seraient possibles autrement. Et, dans l'ensemble, la contribution du patronat au projet fédéral de pensions est plus considérable que celle des employés. Selon vous, je me le demande, ce facteur, ainsi que le fait que dans l'ensemble le patronat contribue la moitié, n'enlèvent-ils pas quelque poids à cette imputation de «réaction»?

M. ANDRAS: Je ne crois pas. Bien sûr, nous ne sommes pas ici pour représenter les patrons. On a attiré notre attention sur ces contributions excessives que verseraient les employeurs. Certains organismes patronaux ont bien voulu nous en informer, monsieur Munro. Du moins quelqu'un nous a téléphoné, et nous en avons parlé au téléphone. Je veux être tout à fait franc. La loi prévoit un partage égal. S'il n'y a pas égalité, à cause de facteurs administratifs uniquement, nous déplorons qu'on n'applique pas les principes de la loi. Si l'intérêt public exige que le patron paie davantage, la loi devrait le dire expressément. C'est ainsi que les lois provinciales sur les accidents du travail imposent aux seuls employeurs l'obligation de contribuer. La loi sur l'assurance-chômage prévoit un partage égal. Le syndicalisme organisé ne tient pas du tout aux «combines» officieuses qui obligerait le patronat à trop verser. Si le gouvernement est aussi intelligent que nous le croyons, il trouvera bien le moyen de surmonter les obstacles administratifs quand il le faudra. Nous admirons beaucoup le personnel de la fonction publique.

M. LEOE: J'ai une autre question à poser, qui vise exclusivement le Congrès du Travail du Canada. Croyez-vous qu'il serait opportun d'étudier s'il conviendrait que l'employeur verse directement à l'employé la somme affectée normalement à sa cotisation d'employeur? Et d'accorder à l'employé pleine autorité sur ce fonds, car il s'agit plus ou moins de psychologie, n'est-ce pas? Il s'agit simplement d'un impôt retenu sur le salaire par l'employeur. En réalité, il retient tout simplement ce qu'il verse au titre de sa cotisation, car c'est réellement destiné à l'employé.

Je me demandais s'il ne serait pas opportun d'entreprendre quelques recherches, afin d'en arriver à ce que l'employé reçoive l'intégralité de la somme et la verse afin de conserver la mainmise sur ces cotisations.

M. ANDRAS: Il n'en disposerait pas sans restriction, si une loi l'oblige à la remettre au ministère du Revenu national, ou à quelque autre organisme. L'intérêt public exige que la protection de certains groupes soit obligatoire, dans le cas de certaines mesures sociales, comme l'assurance-chômage, le régime fédéral de pensions, la compensation des accidents du travail. On n'a